



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 26 septembre 2008

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-10-4-Y

Service consulté

Mise en œuvre de la politique départementale d'insertion pour 2008 Fonds Social Européen (FSE)

Résumé : L'Assemblée Départementale, lors de la Commission Permanente du 9 novembre 2007, a validé la demande de subvention globale désignant le Département du Haut-Rhin comme organisme intermédiaire gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE).

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder des subventions constituant une avance FSE au titre de l'année 2008 aux chantiers d'insertion suivants : ADEIS (281 000 €), ADESION Environnement (30 895 €), ADESION Chantier du Beau (34 086 €), la Manne Alimentaire (35 508 €) et EPICEA (49 398 €). Ces crédits prennent en compte l'activité d'insertion professionnelle des personnes en contrat aidé.

Toujours dans le cadre des procédures FSE, il est également proposé d'autoriser le Président à signer les conventions bilatérales FSE entre le Conseil Général et les structures suivantes : REAGIR, CIAREM, Sémaphore, Ville de Mulhouse, Contact Plus, G7, ANPE, ADEIS, ADESION, EPICEA et Manne Alimentaire.

Le montant total des subventions constituant une avance FSE, proposé au vote, s'élève à : 430 887 €.

Pour rappel, le Fonds Social Européen (FSE) a pour cadre d'action « la stratégie européenne pour l'emploi » afin de contribuer aux objectifs d'emploi, et aux buts de la « stratégie de Lisbonne », à savoir le plein emploi, la qualité et la productivité du travail, la cohésion et l'intégration sociales.

Le Programme Opérationnel (PO) de la France a été validé le 9 juillet 2007 par la Commission Européenne permettant la mise en œuvre de la nouvelle programmation de fonds européens 2007-2013.

Suite à cette signature, le Comité de Programmation Régional (CPR) Alsace, réuni le 25 janvier 2008, a entériné la demande du Conseil Général du Haut-Rhin permettant de bénéficier du FSE dans le cadre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Le Département a été ensuite destinataire d'une convention tri annuelle, signée le 5 mai 2008, couvrant la période 2007 à 2009. Une enveloppe de 2,79 M€, soit 930 000 € par an, nous est proposée en gestion. Le fonds européen ne peut intervenir qu'en contrepartie des subventions du Conseil Général, il répond également à un cadre précis et rigoureux de gestion.

Cette recette concerne uniquement des actions d'insertion des personnes éloignées de l'emploi et notamment permet d'abonder les crédits d'insertion pour l'accompagnement des bénéficiaires du RMI.

1. La mobilisation du FSE à destination des actions de référents socio-professionnels et emploi classique :

L'ANPE et l'association Contact Plus ont adressé, au Conseil Général, un dossier de demande FSE afin d'abonder les montants sollicités dans l'appel à projets, le fonds européen intervient à hauteur de 50 % de l'action.

Aussi, il est proposé une subvention constituant une avance sur les fonds FSE, au titre de 2008 à :

- l'ANPE pour un montant de 326 895 €,
- Contact Plus de 74 054 € dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel, 56 696 € dans le cadre de l'accompagnement dans l'emploi classique et M'Interim Insertion intervenant en lien avec l'association Contact Plus : 18 812 €.

Ces versements sont sans incidence financière sur le budget départemental, ils ont été prévus au Budget Primitif 2008.

2. La mobilisation du FSE à destination des actions des chantiers d'insertion :

Le FSE abonde les crédits d'insertion, notamment pour la prise en charge des personnes accueillies dans les chantiers d'insertion. Après concertation avec la DDTEFP 68, il a été décidé que le Département mobiliserait sa part de FSE en faveur de l'ADEIS, d'ADESION Environnement et « Chantier du Beau », de la Manne Alimentaire et d'EPICEA.

Les montants proposés prennent en compte les budgets 2008, élaborés par chaque structure, en application des règles régissant l'intervention du FSE.

Il est proposé des subventions, constituant une avance sur les fonds FSE :

- pour l'ADEIS : 281 000 €,
- pour ADESION Environnement : 30 895 € et « Chantier du Beau » : 34 086 €,
- pour EPICEA : 49 398 €,
- pour la Manne Alimentaire : 35 508 €.

3. La signature des conventions bilatérales FSE :

Courant juin 2008, le Conseil Général a été destinataire du modèle de convention bilatérale FSE proposé par la Direction Générale de l'Emploi (DGEFP).

Ainsi, l'instruction des dossiers de demande concernant l'année 2007 a dû être menée en 2008.

Les structures REAGIR, CIAREM, Sémaphore, Ville de Mulhouse, Contact Plus, G7, ANPE, ADEIS, ADESION, EPICEA et Manne Alimentaire seront destinataires de cette convention FSE. Leurs dossiers ont reçu un avis favorable lors du Comité de Programmation Régional Alsace, piloté par le SGARE (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et Européennes) des 1^{er} juillet 2008 et 9 septembre 2008.

Une convention type est jointe au présent rapport.

En conclusion :

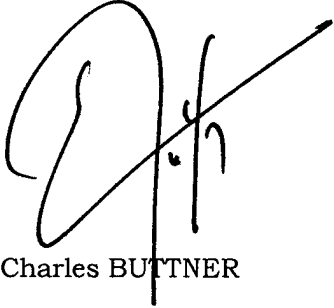
Ainsi, il est proposé d'accorder des subventions, comme avance FSE :

- pour l'ADEIS : 281 000 €,
- pour ADESION Environnement : 30 895 € et « Chantier du Beau » : 34 086 €
- pour EPICEA : 49 398 €,
- pour la Manne Alimentaire : 35 508 €.

Le total des crédits s'élève à 430 887 € et se répartit sur l'enveloppe 80410, chapitre 015, nature 6574, fonction 544.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer les conventions bilatérales FSE entre le Conseil Général et les structures concernées afin de formaliser les actions co-financées par le Fonds Social Européen.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Convention
N° PRESAGE
Année(s)

Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif Compétitivité régionale et emploi

Programme opérationnel FRANCE

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

n° instructeur CG et saisi ultérieurement dans PRESAGE par le service instructeur

2007 – 2008 – 2009

- Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
- Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil
- Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
- Vu le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- Vu le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013
- Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision de la Commission européenne n° 2007FR052PO001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France
- Vu la Commission Permanente du Conseil Général, en date du [jj mm aaaa], portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion,
- Vu l'attestation en date du [jj mm aaaa] fixant la date de recevabilité du dossier de demande de subvention du FSE, déposée par le bénéficiaire ci-après désigné
- Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni le [date du comité ayant statué définitivement sur l'opération]
- Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du [date de la notification – CP du CG]

Entre **le Département,**
représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
ci-après dénommé « le Département » d'une part,

Et **nom de l'organisme bénéficiaire**

n° SIRET :
statut :
situé(e) :
représenté[e] par :

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [*intitulé de l'opération*], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi pour la période de programmation 2007-2013 de la Politique de Cohésion économique et sociale de l'Union européenne, sur l'axe 3, la mesure 31 et la sous-mesure [*n° et intitulé de la sous-mesure*].

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Le Département est le correspondant du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son opération par le Fonds social européen (FSE).

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

La période de réalisation de l'opération est comprise entre le [*jj mm aaaa*]et le [*jj mm aaaa*].

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de *montant* euros.

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de *montant* euros, soit, à titre prévisionnel, *taux* % du coût total prévisionnel éligible.

SI SUPERIEUR OU EGALE A DEUX ANS SINON SUPPRIMER

Ce montant est divisé en X tranches d'exécution, closes le 31 décembre de chaque année civile, comme indiqué ci-après.

	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Troisième tranche d'exécution	Quatrième tranche d'exécution	Total
Date de clôture	31/12/..	31/12/..	31/12/..	31/12/..	
Coût total éligible	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>
Participation FSE	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>	<i>montant</i>
Taux d'intervention	<i>taux</i>	<i>taux</i>	<i>taux</i>	<i>taux</i>	<i>taux</i>

La participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution est un montant maximum, non susceptible de dépassement.

Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

[Si l'opération prévoit des coûts indirects éligibles]

Les coûts indirects éligibles, tels que définis et justifiés par l'article 19-1-3 ci-après, ne peuvent excéder 20 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FSE

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire soit le payeur départemental.

Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par la nomenclature M52 applicable à tous les départements.

Après contrôle de service fait et acceptation par le service instructeur du Département des bilans d'exécution et des pièces justificatives qui les accompagnent, le paiement de l'aide du FSE est effectué comme suit :

- une avance de 50 % mise en paiement après signature par le bénéficiaire et par le Département de la convention portant partenariat dans le cadre de la politique départementale d'insertion, en date du [jj mm aaaa],

- après signature par le bénéficiaire et le Département de la présente convention et après contrôle de service fait, le paiement du solde final.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour le Département : Hôtel du Département – Service Insertion et Développement Local – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex

Pour le bénéficiaire : Nom et adresse du Président

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution l'opération, telle que prévue à l'article 1;
- une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3;

Seront adressés ultérieurement :

- les modèles de bilans intermédiaire et final à utiliser pour les demandes de versement de l'aide FSE, tels que prévus à l'article 21.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit

d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service instructeur du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie au Département le droit d'utiliser librement et comme il juge bon les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivant :

- . sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- . la structure du plan de financement agréé;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FSE, pour tout ou partie de la période de réalisation;
- . le report de tout ou partie des crédits FSE non consommés sur la ou les tranche(s) annuelle(s) suivante(s);
- . un changement du mode de détermination des dépenses indirectes;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel du service instructeur du Département.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

Un avenant ne peut être conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation, durant la période de réalisation de l'opération, fixée à l'article 2, et avant l'échéance de la tranche d'exécution concernée, déterminée à l'article 3;
- il prend la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur du Département avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative du Département conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur du Département.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur du Département reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur du Département de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

S'agissant d'opérations comprenant plusieurs tranches annuelles d'exécution, le remboursement ne sera pas exigé, le cas échéant, pour les tranches régulièrement closes, selon les dispositions de l'article 21-1.

Article 14-2- Résiliation à l'initiative du Département

Article 14-2-1- Cas de résiliation

Le Département peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur du Département statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est

effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Département de mettre un terme à la convention.

Lorsque le Département met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire clôturant une tranche d'exécution ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 21-1 et 21-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2- Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 20.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 21-2, le Département ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- . Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- . Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention;
- . Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 9, 10, 16, 17 et 23 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque

support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le Département à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 susvisée prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant. Ainsi, pour ces opérations, le maître d'ouvrage doit mettre en place une signalisation permanente du co-financement communautaire et devra fournir, dans le dossier soumis au contrôle de service fait, une photo attestant de la publicité européenne ou tout autre preuve.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la production des bilans intermédiaires clôturant chaque tranche d'exécution et du bilan final d'exécution, décrits à l'article 21.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2.

Article 18 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Détermination du plan de financement

Article 19-1- Coûts éligibles

Article 19-1-1- Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission

du bilan correspondant;

- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquiescement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 19-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 19-1-3 Coûts indirects éligibles

Les coûts indirects éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article 19-1-1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire, en appui de son système comptable, comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'opération.

Article 19-1-4 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'opération, en tant que dépenses valorisées, et dans les recettes de l'opération, en tant que cofinancement en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 19-2- Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du Fonds social européen, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FSE, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 20 - Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur du Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 21, en vue de déterminer le montant de l'aide du FSE dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 19-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 19-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 23, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant versé par le Département ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionnés.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la participation du FSE est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de la subvention communautaire prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur du Département, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FSE soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FSE.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Article 21 - Modalités de paiements

Article 21-1- Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département, lors d'une demande d'acompte, un bilan intermédiaire d'exécution, conforme au modèle annexé à la présente convention, comprenant obligatoirement :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par tranche d'exécution et par catégorie d'action ;
- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités.

Pour les conventions couvrant plusieurs tranches d'exécution, le bénéficiaire est tenu de remettre au moins un bilan intermédiaire par tranche d'exécution, au plus tard à l'échéance du quatrième mois suivant l'échéance fixée pour chacune d'entre elles, comme indiqué à l'article 3.

Les bilans intermédiaires clôturant les tranches d'exécution comprennent en outre :

- un état détaillé des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- les lettres d'intention des organismes cofinanceurs pour la période en cours, si elles n'ont pas préalablement été fournies ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

A l'occasion du bilan intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 11.

Article 21-2- Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FSE, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur du Département un bilan final d'exécution, conforme au modèle, comprenant :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, ventilées par année de réalisation, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec

notamment le renseignement des indicateurs de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

Le bilan final d'exécution inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

Le bilan final doit être transmis à l'échéance du quatrième mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 14-2.

S'il n'a pu le joindre au bilan final, le bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible un état récapitulatif certifié exact, attestant de l'ensemble des cofinancements nationaux et des recettes directes effectivement perçus au titre de l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du Département du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 22, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur du Département répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Département, en application de l'article 24.

Article 22 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Département, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition du Département l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2021, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur du Département ou toute autre instance nationale ou communautaire

habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener le Département à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur du Département, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 24 - Règlementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Président du Conseil Général du
Haut-Rhin,
représenté par

fiche action – assistance aux personnes

▶ n° et intitulé de l'action	
▶ période d'exécution	de _____ à _____ inclus
▶ durée d'exécution	Nombre de mois :
▶ objectifs visés, résultats attendus	
▶ moyens prévus, modalités de mise en œuvre	
▶ méthodes, outils utilisés	
▶ nb prévu de participants	
▶ critères et modalités de sélection du public visé	
▶ suivi des participants	Préciser les modalités de suivi des participants, d'enregistrement des présences, de leurs caractéristiques, d'évolution de leur situation à la sortie de l'action, ...
▶ cette action est-elle consacrée spécifiquement à l'égalité entre les femmes et les hommes ?	> (répondre par « oui » ou « non ») Si oui, préciser le coût total de l'action : €
▶ si non, y contribue-t-elle ?	(préciser comment elle y contribue)
▶ intervenants internes (identification, qualité, ...)	
▶ prestataires externes (type de prestataire, mode de sélection, ...)	
▶ partenariat envisagé pour la mise en œuvre de l'action	
▶ pour les formations : mode de validation des acquis	> (Choix possibles : attestation de formation, diplôme ou titre, autre) Si diplôme, titre ou autres visés, préciser le ou lesquels :
▶ pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ? (répondre par « oui » ou par « non » et justifier)	

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Postes de dépenses	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du ... au ...		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)						
1. Personnel						
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
5. Dépenses indirectes de fonctionnement						
6. Dépenses en nature						
Dépenses totales		100%		100%		100%

Ressources prévisionnelles

Financiers	Première tranche d'exécution		.. tranche d'exécution		total	
	Période du ... au ...		Période du ... au ...			
	€	%	€	%	€	%
1. Fonds social européen (FSE)						
2. Autres financements publics						
3. Financements externes privés						
4. Autofinancement						
Recettes générées (b)						
Autre autofinancement						
5. Apports en nature						
Ressources totales		100%		100%		100%

N : total des dépenses en nature (dépenses prévisionnelles - ligne 6) = total des apports en nature (ressources prévisionnelles - ligne 5)

B - Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

B- 1 Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...) <i>Saisir une ligne par personne</i>	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération ¹ (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4) = (2) / (3)	Dépenses liées à l'opération (5) = (1) x (4)
Total					

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

B-2 Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Achats et fournitures			
Publications, communication			
Locaux : locations, entretien			
Déplacements, missions (hors participants)			
Frais postaux			
Dotations aux amortissements			
Autres			
Total			

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

B-3 Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération

Objet de la prestation externe	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Total			

B-4 Dépenses directes liées aux participants à l'opération

Objet	Nature des dépenses prévues	Bases de calcul	Dépense retenue
Rémunérations, indemnités			
Transport			
Restauration			
Hébergement			
Autres			
Total			

B-5 Dépenses en nature

Objet	Nature des dépenses prévues	Mode de valorisation	Dépense retenue
Total			

C- Détail des dépenses directes (à renseigner pour chaque tranche annuelle)

- Nature des clés de répartition proposées pour le calcul des coûts liés à l'opération

<i>Poste de dépenses indirectes</i>	<i>Nature des clés de répartition</i>	<i>Unité</i>
Charges de personnel		
Achats		
Prestations de services, honoraires		
Matériels, équipements, travaux		
Publications, communication		
Locaux : locations, entretien		
Déplacements, missions		
Frais postaux et de télécom.		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements		

- Dépenses indirectes de fonctionnement

	Base : dépenses annuelles	Clé de répartition			Dépenses liées à l'opération
		Quantité d'activité liée à l'opération	Quantité d'activité totale	Part affectée à l'opération	
	(a)	(b)	(c)	(d) = (b) / (c)	(e) = (a) * (d)
Charges de personnel					
Achats					
Prestations de services, honoraires					
Matériels, équipements, travaux					
Publications, communication					
Locaux : locations, entretien					
Déplacements, missions					
Frais postaux et de télécom.					
Impôts et taxes					
Dotations aux amortissements					
Total	0,00	0,00	0,00		

Service Insertion et Développement Local

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 26 SEPTEMBRE 2008

**Fonctionnement RMI
PROGRAMME 2008**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FRM04605	ADEIS - ASSOCIATION DEP. D'ENTRAIDE ET D'INSERTION SOCIALE Avance de Fonds Sociaux Européens pour l'année 2008	281 000,00
FRM04606	ADESION (ASSOCIATION) Avance de Fonds Sociaux Européens pour l'année 2008 pour le chantier Du Beau	34 086,00
FRM04604	ADESION (ASSOCIATION) Avance de Fonds Sociaux Européens pour l'année 2008	30 895,00
FRM04603	EPICEA Avance de Fonds Sociaux Européens pour l'année 2008	49 398,00
FRM04602	LA MANNE - CENTRE D'ENTRAIDE ALIMENTAIRE ET DE SOUTIEN PAR LE TRAVAIL Avance de Fonds Sociaux Européens pour l'année 2008	35 508,00
Total		430 887,00